

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE ET LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE EN VUE DE L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

La République Portugaise et la Principauté d'Andorre, ci-après dénommés les "Parties",

Désireux de faciliter les conditions pour l'échange de renseignements en matière fiscale;

Considérant que la Principauté d'Andorre a pris l'engagement politique d'adopter les principes de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques en matière d'échange effective de renseignements,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Les autorités compétentes des Parties s'accordent une assistance par l'échange de renseignements sur demande en conformité avec les dispositions du présent Accord. Les renseignements requis doivent:

- a) Être vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne de la Partie requérante relative aux impôts visés par le présent Accord;
- b) Comprendre des renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales, ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale;
- c) Être traités comme confidentiels aux termes du présent Accord.

ARTICLE 2 COMPÉTENCE

La partie requise n'a pas obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités ou en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

ARTICLE 3 IMPÔTS VISÉS

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants établis par les Parties :
 - a) Dans le cas de La République Portugaise :
 - i. L'impôt sur le revenu des personnes physiques (imposto sobre o rendimento das pessoas singulares – IRS) ;
 - ii. L'impôt sur le revenu des personnes morales (imposto sobre o rendimento das pessoas colectivas – IRC) ;
 - iii. L'impôt additionnel local sur l'impôt sur le revenu des personnes morales (derrama) ; et
 - iv. Le droit de timbre sur les transmissions gratuites (imposto do selo sobre as transmissões gratuitas).
 - b) Dans le cas de la Principauté d'Andorre :
 - i. Impôts sur les transmissions patrimoniales immobilières ;
 - ii. Impôts sur la plus-value des transmissions patrimoniales immobilières et les impôts directs existants imposés par les lois.
2. Le présent Accord s'applique également aux impôts de nature identique ou analogue qui seront établis après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts en vigueur ou les remplaceraient, si les Parties en conviennent.
3. Les autorités compétentes des Parties se communiquent les modifications pertinentes apportées aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignement qui sont visées dans l'Accord.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

1. Dans le présent Accord :
 - a) Le terme « Portugal » désigne le territoire, y compris l'espace terrestre, la mer territoriale et l'espace aérien surjacent, ainsi que les zones maritimes adjacentes à la mer territoriale, y compris le lit de la mer et le sous-sol marin, sur lequel la République Portugaise exerce des droits de souveraineté ou juridiction en conformité avec le droit international et le droit national;
 - b) Le terme « Principauté d'Andorre » désigne l'Etat du même nom ; employé dans un sens géographique, ce terme désigne le territoire de la Principauté, y compris tout espace sur lequel, en conformité avec le droit international, la Principauté d'Andorre exerce des droits souverains ou sa juridiction;

- c) L'expression « autorité compétente » désigne, dans le cas de Portugal, le Ministre des Finances, le Directeur Général des Impôts ou leurs représentants autorisés et, dans le cas de la Principauté d'Andorre, le ministre chargé des Finances ou son représentant autorisé ;
- d) L'expression « droit pénal » désigne l'ensemble des dispositions pénales qualifiées comme telles en droit interne, qu'elles figurent dans la législation fiscale, dans le code pénale ou dans d'autres lois ;
- e) L'expression « en matière fiscale pénale » signifie toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante;
- f) L'expression « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie requise d'obtenir et de fournir les renseignements demandés;
- g) Le terme « renseignement » désigne tout fait, énoncé, document ou fichier, quelle que soit sa forme;
- h) Le terme « personne » désigne une personne physique, une société et tout autre groupement de personnes ;
- i) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale ;
- j) L'expression « catégorie principale d'actions » désigne la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société ;
- k) L'expression « fonds ou dispositif de placement collectif » signifie tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique;
- l) L'expression « fonds ou dispositif de placement collectif public » signifie tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
- m) L'expression « bourse reconnue » désigne toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties;
- n) L'expression « Partie requise » désigne la Partie au présent Accord à laquelle il est demandé de fournir ou qui a fourni des renseignements en réponse à une demande;

- o) L'expression « Partie requérante » désigne la Partie au présent Accord qui formule une demande de renseignements ou a reçu des renseignements de la Partie requise ;
- p) Le terme « impôt » désigne tout impôt visé par le présent Accord.

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cette Partie, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal applicable de cette Partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie.

ARTICLE 5 ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR DEMANDE

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande aux fins visées à l'article 1 et ces renseignements doivent être échangés, que l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non une infraction pénale selon le droit de la Partie requise s'il s'était produit dans cette Partie.

2. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend toutes les mesures adéquates de collecte des renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie fait en sorte de disposer du droit, aux fins visées à l'article 1, d'obtenir et de fournir à travers son autorité compétente et sur demande:

- a) Les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire; et
- b) Les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, Anstalten et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires et, dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties à obtenir ou fournir les renseignements en matière de propriété concernant des sociétés

cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans susciter des difficultés disproportionnées.

5. Toute demande de renseignements est formulée de la manière la plus détaillée possible et spécifiée par écrit:

- a) L'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- b) La période sur laquelle porte la demande de renseignements;
- c) La nature des renseignements demandés et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite recevoir les renseignements de la Partie requise;
- d) Le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
- e) Les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application des dispositions fiscales de la Partie requérante en ce qui concerne la personne mentionnée à l'alinéa a) du présent paragraphe;
- f) Les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession de ou peuvent être obtenus par une personne placée sous la juridiction de la Partie requise ;
- g) Dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession ou qu'elle a le contrôle des renseignements demandés ;
- h) Une déclaration attestant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante, et que la Partie requérante pourrait, dans des circonstances similaires, obtenir les renseignements demandés en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives, en réponses à une demande valide formulés par la Partie requise dans le cadre du présent Accord ;
- i) Une déclaration attestant que la Partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements, tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux susceptibles de soulever des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la Partie requise accuse réception de la demande auprès de l'autorité compétente de la Partie requérante et met tout en œuvre pour transmettre dans les plus brefs délais les renseignements demandés à la Partie requérante.

ARTICLE 6 CONTRÔLES FISCAUX À L'ÉTRANGER

1. La Partie requérante peut, moyennant un préavis raisonnable, demander à la Partie requise d'autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à entrer sur son territoire, dans les limites autorisées par son droit interne, pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit de la personne concernée. L'autorité compétente de la Partie requérante informe l'autorité compétente de la Partie requise de la date et du lieu de l'entretien prévu avec les personnes physiques concernées.

2. A la demande de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à assister à un contrôle fiscal sur le territoire de la Partie requise.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie requise qui conduit le contrôle communique sans délai à l'autorité compétente de la Partie requérante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou la personne désignée pour réaliser le contrôle ainsi que les procédures et condition exigées par la Partie requise pour conduire ce contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie qui le conduit.

ARTICLE 7 POSSIBILITÉ DE DÉCLINER UNE DEMANDE

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit pour l'exécution ou l'application de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance lorsque la demande n'est pas soumise en conformité avec le présent Accord.

2. Le présent Accord n'oblige pas une Partie à fournir des renseignements qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements visés à l'article 5 paragraphe 4 ne peuvent pas pour ce seul motif être considérés comme un secret ou un procédé commercial.

3. Le présent Accord n'oblige pas une Partie à obtenir ou fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat ou un autre représentant juridique agréé lorsque ces communications :

- a) Ont pour but de demander ou fournir un avis juridique, ou
- b) Sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée.

4. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si la divulgation des renseignements est contraire à son ordre public.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

6. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante – ou toute obligation s'y rattachant – qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans des mêmes circonstances.

ARTICLE 8 CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

1. Tout renseignement fourni et reçu par les autorités compétentes des Parties est tenu confidentiel.

2. Ces renseignements ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés aux fins prévus par l'article 1, et ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'aux fins référés, y compris les décisions sur des recours. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les renseignements fournis à une Partie requérante en vertu du présent Accord ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la partie requise.

4. La communication de données personnelles peut être effectuée dans la mesure nécessaire à l'exécution des dispositions du présent Accord et sous réserve de la législation de la Partie requise.

5. Les Parties garantissent la protection des données personnelles à un niveau équivalant à celui de la Directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 24 octobre 1995, et s'engagent à se conformer aux principes fondés sur la Résolution 45/95 du 14 décembre 1990, de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

ARTICLE 9 FRAIS

La répartition des frais exposés pour l'assistance est déterminée d'un commun accord par les Parties.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS D'APPLICATION

Les Parties adoptent toute législation pour se conformer au présent Accord et lui donner effet.

ARTICLE 11 PROCÉDURE AMIABLE

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Accord, leurs autorités compétentes s'efforcent de résoudre la question par voie d'accord amiable.
2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5, 6 et 9.
3. Les autorités compétentes des Parties peuvent communiquer entre elles directement en vue de parvenir à un accord en application du présent article.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la réception de la notification, par écrit et par la voie diplomatique, que les formalités requises par le droit national des Parties ont été remplies.
2. Les dispositions du présent Accord prennent effet :
 - a) À cette date, en matière fiscale pénale; et
 - b) À cette date, dans tous les autres cas prévus par l'article 1, mais seulement à l'égard des exercices fiscaux commençant à cette date ou après cette date, ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou après cette date.

ARTICLE 13 DURÉE ET DÉNONCIATION

1. Le présent Accord demeurera en vigueur pour une période de temps illimitée.
2. Chaque Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Accord, avec un préavis, par écrit et par voie diplomatique.
3. Le présent Accord cessera d'être applicable six mois après la date de la réception de la notification respective.

4. Nonobstant la dénonciation, les Parties restent liées par les dispositions de l'article 8 du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par les Parties, ont signé le présent Accord.

FAIT à _____, le ____2009, en double exemplaires originaux, en langue portugaise, en langue catalane et en langue française, les trois textes faisant également foi. (En cas de divergence dans l'interprétation du présente Accord, le texte français constituera le texte de référence).

POUR LA REPUBLIQUE
PORTUGAISE

POUR LA PRINCIPAUTÉ
D'ANDORRE